



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



*Le Ministre d'Etat*

Paris, le 02 JAN. 2018

Réf. : 17-030876-D/BDC-CARAC/JT  
V/Réf. : 129378/12772/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 11 septembre 2017, vous avez bien voulu m'adresser votre rapport de synthèse relatif aux visites effectuées entre août 2014 et juillet 2015 dans cinq services de la police aux frontières.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note que votre rapport comporte plusieurs points positifs et que vous soulignez en particulier l'attention des personnels de la police aux frontières au respect des droits des personnes, dans un contexte pourtant difficile lié à la forte pression migratoire.

Votre rapport relève, cependant, d'autres éléments, concernant en particulier certains aspects matériels, les mesures de sécurité ainsi que la garantie des droits des étrangers.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Sur le plan matériel, des travaux de rénovation ont en particulier été effectués dans les locaux du service de la police aux frontières de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

.../...

*Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



A cet égard, vous trouverez, ci-jointes, en annexe, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses précises aux points soulevés dans votre rapport.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard COLLOMB', written in a cursive style.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ANNEXE

### **1. Groupe d'appui judiciaire de la DIDPAF de Marseille - visite du 6 au 8 octobre 2014**

#### **1.1 - Traçabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité**

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Il convient à cet égard de rappeler que le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis. Il n'y est donc recouru qu'à titre subsidiaire et en fonction de critères clairement définis, avec pour seul objectif d'assurer la sécurité de la personne retenue et celle des tiers. Conformément au droit applicable, l'utilisation des menottes à l'encontre d'une personne conduite au service pour vérification du droit au séjour est mentionnée, ainsi que les motifs justifiant cette mesure, dans le procès-verbal de saisine.

#### **1.2 - Inventaire contradictoire des objets retirés**

La Contrôleure générale relève qu'à Marseille « *un contrôle hiérarchique strict des registres garantit un respect total des règles* ». S'agissant de l'inventaire contradictoire des objets retirés, il doit effectivement être systématiquement signé par la personne interpellée et des contrôles et rappels sont fréquemment effectués sur ce point.

#### **1.3 - Droits des personnes**

La Contrôleure générale relève que « *la notification des droits est en général effectuée conformément à la loi* ». Néanmoins, elle souhaite que la personne placée en retenue administrative dispose d'une note l'informant dans une langue qu'elle comprend de ses droits. Contrairement toutefois à une garde à vue, de tels formulaires ne sont pas disponibles pour les retenues administratives. Il est donc fait appel à un interprète. La notification des droits est différée dans l'attente de son arrivée. S'il n'est pas possible de disposer d'un interprète (notamment pour des langues rares ou des

.../...

dialectes), il est rapidement mis fin à la mesure, après avis du magistrat. Lorsqu'une personne retenue souhaite bénéficier de l'assistance d'un avocat, il en est immédiatement sollicité un. Conformément à la loi, l'audition ne peut avoir lieu qu'en sa présence. Néanmoins, la personne retenue peut être entendue sur son identité hors la présence de l'avocat si elle n'en a pas souhaité.

#### **1.4 - Alimentation des personnes**

Les personnes retenues bénéficient effectivement du choix entre trois plats pouvant être réchauffés.

#### **2. Service de la police aux frontières d'Hendaye - visite du 8 au 11 décembre 2014**

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte.

L'achat de kits d'hygiène est programmé sur le prochain budget. Un registre des réadmissions simplifiées a été mis en place avec copie des imprimés. En ce qui concerne l'examen médical des personnes retenues, la situation n'a pas évolué depuis le contrôle puisque les médecins refusent de se déplacer en raison de leurs contingences professionnelles (consultations en cabinet). Il n'existe pas de service regroupant des médecins « mobiles » (tels que SOS Médecins) dans le secteur. Les visites continuent de se pratiquer à la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz, située à 10 km d'Hendaye.

Je précise que le centre de rétention administrative (CRA) est depuis juillet 2015 temporairement fermé en raison du rétablissement du contrôle aux frontières, qui mobilise en priorité les effectifs de la PAF.

#### **3. Service de la police aux frontières de l'aéroport de Toulouse-Blagnac - visite du 4 février 2015**

##### **3.1 - Aspects matériels**

###### *3.1.1 Arrivée des personnes interpellées*

Conformément aux recommandations de la Contrôleure générale, les personnes interpellées et conduites dans les locaux de la PAF, parfois menottées, n'empruntent plus un ascenseur où pouvaient également transiter des usagers, mais suivent un cheminement qui limite au

.../...

maximum un éventuel contact avec le public. En effet, la note de service n° 195/2016 prévoit que le parcours pour l'ensemble des effectifs doit se faire par l'escalier et non par l'ascenseur. Les effectifs conduisant une personne interpellée doivent stationner leur véhicule au niveau « arrivées », sur les emplacements PAF prévus à cet effet. Puis, ils doivent cheminer par l'escalier extérieur donnant accès au niveau « départs ». Une porte dissimulée donne accès à un escalier (interdit au public), lequel aboutit dans le couloir d'accès aux locaux de la police aux frontières.

### *3.1.2 Conditions de travail des fonctionnaires*

Des travaux de rénovation des locaux ont été effectués en 2016. Ils ont permis une amélioration des conditions de travail, mais n'ont pu accroître la surface utile. Certains bureaux sont donc toujours occupés par plusieurs agents.

### *3.1.3 Etat des cellules*

Les travaux de rénovation ont permis une mise aux normes des cellules. C'est ainsi qu'il existe une cellule collective avec des toilettes et des lavabos situés à l'extérieur, ainsi que deux cellules individuelles équipées chacune de toilettes.

### *3.1.4 Hygiène des personnes retenues*

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte. Des kits d'hygiène (pour homme et pour femme) sont systématiquement proposés. Bien que la durée de rétention au service soit en général courte, une douche est cependant mise à disposition, à proximité des geôles, dans les toilettes pour femmes.

## **3.2 - Droits des personnes retenues**

### *3.2.1 Retrait du soutien-gorge et des lunettes*

Ces objets sont systématiquement retirés par mesure de sécurité avant l'entrée dans les cellules. Néanmoins, leur restitution est systématiquement proposée à la personne concernée au moment de l'audition. Il en est de même pour les lacets.

.../...

### 3.2.2 Document rappelant les droits

Ce document est affiché, dans les langues les plus fréquemment employées (français, anglais et arabe), sur chacune des trois cellules du service.

### 3.2.3 Tenue des registres

Tous les registres relatifs à la privation de liberté sont conservés au niveau des locaux de garde à vue et sont remplis suivant le même modèle (identité de la personne privée de liberté, heure de la mesure, heures d'audition, heures des repas, inventaire de la fouille...). Ils sont contrôlés et visés mensuellement par le chef d'état-major ou son adjoint, conformément à la note de service n° 380/2014.

## 4. Service de la police aux frontières de Modane - visite du 7 juillet 2015

La Contrôleure générale relève dans son rapport que plusieurs de ses remarques formulées en 2011 ont été prises en compte. Elle souligne que la décision du chef de service d'offrir, la nuit, un refuge aux étrangers interpellés puis remis en liberté constitue une bonne pratique. Un nouveau LRA, intégré dans le bâtiment principal du service de la police aux frontières, a ouvert le 10 novembre dernier. Les préconisations de la Contrôleure générale vont pouvoir être suivies d'effet.

## 5. Service de la police aux frontières de Menton - visite du 6 au 8 juillet 2015

### 5.1 - Aspects matériels

Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte.

Les étrangers en attente de réadmission ou de non-admission disposent dorénavant d'une bagagerie aménagée dans un module Algéco disposé dans l'extension du poste frontière de Pont-Saint-Louis. S'agissant du nettoyage des cellules comme celui des salles d'attente en réadmission ou non-admission, il est, ainsi que souhaité par la Contrôleure générale, effectué quotidiennement par une entreprise privée. Un cahier recense les passages de la femme de ménage. A l'exception des personnes gardées à

.../...

vue qui doivent solliciter le chef de poste, toutes les personnes retenues peuvent se désaltérer librement grâce à un robinet accessible dans l'extension du poste frontière de Pont-Saint-Louis. Un lavabo se trouve dans la salle d'attente intérieure. Des bouteilles d'eau sont également distribuées aux étrangers en situation irrégulière dans la salle d'attente de la gare de Menton-Garavan.

En revanche, il n'est pas remis de kit d'hygiène ni proposé de douche aux personnes retenues.

### **5.2 - Tenue des registres**

Un film numérique, créé en août 2015, permet dorénavant l'inscription de toutes les personnes entrantes et sortantes du poste frontière. Ce film "passif", s'il ne permet pas de traitement nominatif, permet néanmoins de retrouver les patronymes des personnes réadmissées, non-admissées ou libérées. Chaque personne y est clairement identifiée.

Les droits qui ont été exercés par les personnes gardées à vue sont indiqués sur le billet de garde à vue dans la rubrique "Indications particulières". Ce dernier est agrafé dans le registre *ad hoc*. Il en est de même pour les retenues administratives. Par ailleurs, les informations relatives aux droits exercés sont indiquées dans le registre de garde à vue (comme de retenue) conservé par les unités judiciaires. Ce registre est visé lors du passage sur site du procureur de la République ou de l'un de ses substituts.